

Atzerri gaien inguruko galderarik ohikoenak

Preguntas más frecuentes sobre extranjería

Les questions les plus fréquentes sur l'extranéité



2009

ELA
EUSKAL SINDIKATUA

Inmigrazioa - Inmigración - Immigration

Les questions les plus fréquentes sur l'extranéité



SOMMAIRE

– Présentation	54
– Droits des ressortissants travailleurs étrangers	55
– Comment obtenir les papiers?	57
– Les mineurs.	64
– Comment renouveler une autorisation?	64
– L'autorisation de résidence permanente	66
– Le regroupement familial	67
– Régime des ressortissants communautaires et de leurs familles	69
– Les modifications d'autorisations	71
– Où réclamer?	74

NOTE : Les exigences citées ci-dessous peuvent varier d'une herrialde-provin-
ce à l'autre. Il est important de consulter auprès des services publics d'assis-
tance à immigrés, des associations d'appui ou du syndicat.

PRÉSENTATION

Ces dernières années, ELA, depuis la création du département d'immigration, a beaucoup avancé pour incorporer la réalité de la migration à sa dynamique syndicale. Dans ce but, un travail particulier se fait depuis quatre approches : les relations avec les organisations d'immigrants, la dénonce publique, la sensibilisation et la formation interne.

Lorsque nous abordons l'amélioration des conditions socioprofessionnelles des travailleurs immigrants nous nous retrouvons souvent face à des situations concrètes et des problèmes spécifiques qui requièrent une connaissance et une formation additionnelles.

Outre les difficultés générales qui vont de pair avec la dérégularisation et la précarisation du monde du travail, les personnes immigrantes sont confrontées à une infinité de contrôles et de démarches administratives qui conditionnent même leur possibilité de résidence et de travail dans notre pays.

Dans cette réalité, comme nous l'avons déjà dénoncé depuis ELA, ce collectif d'immigrants vit sans défense et vulnérable, sous le chantage permanent de la menace de perdre ses " papiers ".

C'est pourquoi il est important de prendre en compte la répercussion directe sur leurs conditions professionnelles et sociales de la situation administrative dans laquelle ils se trouvent.

C'est pourquoi aussi il est important de compter sur les ressources et le matériel de formation nécessaires qui facilitent notre travail dans ce sens. C'est une question fondamentale pour la défense de l'un des collectifs les plus défavorisés.

Nous avons donc élaboré un second document actualisé et plus complet traitant des "Questions les plus fréquentes sur la condition des ressortissants étrangers" où sont regroupées les questions et les doutes les plus habituels concernant les travailleurs immigrants.

Mitxel Lakuntza, Emérita Cuéllar
Département d'immigration

DROITS DES TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

CAVEC OU SANS PAPIERS, TOUS LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS ONT LES DROITS SUIVANTS :

- ✓ DROIT D'AFFILIATION.
- ✓ DROIT À SE RÉUNIR ET À MANIFESTER.
- ✓ DROIT A L'ÉDUCATION OBLIGATOIRE
- ✓ DROIT AUX PRESTATIONS SOCIALES QUI LEUR CORRESPONDENT. (*en Navarre une ancienneté de six mois de recensement est nécessaire et dans la Communauté Autonome basque _CAPV_ cette durée augmente à un an*).
- ✓ À RECOURIR LES ACTES ADMINISTRATIFS QUI LES CONCERNENT.
- ✓ À LA TUTELLE JUDICIAIRE EFFECTIVE.

A L'ASSISTANCE JURIDIQUE GRATUITE. À L'ASSISTANCE D'UN PROFESSIONNEL DU DROIT. Toutefois que leurs revenus de famille annuels ne dépassent pas les 13.900 euros.

Pour l'exercice de ces droits il est souvent **essentiel de SE FAIRE RECENSER dans la municipalité où ils résident**. Pour s'inscrire il faut se présenter à la mairie accompagné du propriétaire du logement ou du titulaire du contrat de location. Se faire recenser signifie former partie du groupe des personnes qui forment la municipalité où l'on vit, en être une partie.

Le recensement, permet de reconnaître les personnes comme des voisins d'une localité. Après cette démarche, **l'on peut obtenir une carte sanitaire donnant droit aux soins, à l'éducation pour la famille et à prendre contact avec les services sociaux**.

UNE FOIS OBTENUS LES PAPIERS LE RESSORTISSANT A AUSSI :

- ✓ DROIT À ÊTRE ENTENDU à la mairie et autres administrations.
- ✓ A DES AIDES AU LOGEMENT dans les mêmes conditions que les citoyens nationaux.
- ✓ A REGROUPER SA FAMILLE. (conjoint non séparé, enfants mineurs ou incapables majeurs non mariés, parents à charge et mineurs ou incapables sous représentation légale de l'étranger).

ET MÊME SI LE RESSORTISSANT ÉTRANGER N'EST PAS RECENSÉ IL A DROIT AUX SERVICES SANITAIRES D'URGENCE OU EN CAS DE GROSSESSE, D'ACCOUCHEMENT ET SUITES DE COUCHE.

SI LE RESSORTISSANT ÉTRANGER TRAVAILLE

- ✓ MÊME S'IL ELLE N'A PAS DE PAPIERS, LA RELATION PROFESSIONNELLE EST VALABLE.
 - Il possède les droits professionnels visés au Statut des Travailleurs dans la plupart des cas même s'il n'a pas une situation régularisée.
 - Le travailleur dans une situation irrégulière qui peut démontrer qu'il a été licencié de manière irrégulière a le droit de percevoir l'indemnisation correspondante et à percevoir les allocations de chômage.
 - Il est important de signaler qu'il est très difficile de démontrer l'existence d'une relation professionnelle lorsqu'il n'y a pas de permis de résidence et de travail et plus encore s'il n'y a pas de contrat de travail par écrit.
- ✓ IL A DROIT À UNE SÉRIE DE PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, S'IL Y A RESPECT D'UNE SÉRIE DE CONDITIONS REQUISES. CONSULTER.

COMMENT OBTENIR LES PAPIERS?

EN PRÉSENCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'enracinement est la manière la plus habituelle d'obtenir le permis de résidence.

Une des trois modalités d'enracinement existantes suffit pour accéder au permis de résidence mais il faut remplir une série de conditions exigées.

ENRACINEMENT PROFESSIONNEL

- Certifier deux années de permanence irrégulière en Espagne.
- Avoir un casier judiciaire vierge.
- Démontrer une relation professionnelle d'un an dans une ou plusieurs entreprises. Dans ce dernier cas, il faut apporter un document de l'Inspection du Travail ou une résolution du Conseil des Prud'hommes.

ENRACINEMENT SOCIAL

- Démontrer trois années de permanence irrégulière en Espagne.
- Avoir un précontrat de travail d'une durée d'un an signé par le responsable de l'entreprise et par le travailleur.
- Avoir un rapport de la mairie de sa résidence habituelle qui certifie son insertion sociale. Ce rapport n'est pas nécessaire lorsque la personne démontre avoir des liens de famille directs (*père et mère, conjoints, enfants*) qui possèdent la nationalité espagnole ou ont le permis de résidence.
- Avoir un casier judiciaire vierge.
- Présenter une photocopie du passeport complet (*il doit avoir plus de quatre mois de validité*).
- Présenter un certificat médical officiel.

La Mairie peut recommander que la personne immigrante soit exemptée du contrat de travail. Consulter cas par cas.

ENRACINEMENT FAMILIAL

- Avoir des ancêtres d'origine espagnole qui auraient perdu la nationalité espagnole.
- Dans le cas de personne d'origine sahraouie, consulter.

DANS TOUS LES CAS, IL EST NÉCESSAIRE QUE LE RESSORTISSANT IMMIGRANT N'AIT PAS DE CASIER JUDICIAIRE DANS L'ÉTAT ESPAGNOL NI DANS SON PAYS D'ORIGINE.

ET DANS TOUS LES CAS, SI LA CARTE DE SÉJOUR EST OCTROYÉE ELLE PERMET AU RESSORTISSANT DE TRAVAILLER PENDANT UN AN.



LES QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

1.^a.–Comment prouver les trois années de présence dans le pays?

Le recensement est indispensable et tout autre document officiel tel que le cachet de la police de l'aéroport, le livret sanitaire, les rapports médicaux, etc. sont aussi valables et, en moindre mesure, d'autres documents tels que le billet d'avion, les virements, les livrets d'épargne, les stages de toute sorte, l'adhésion à des syndicats et autres types d'associations, etc.

Il est important de tenir compte que la loi exige la "permanence continue" et par conséquent tous les documents présentés des trois années précédant la demande doivent porter clairement le nom du requérant et la date d'émission.

Le fait d'avoir passé jusqu'à 120 jours hors du pays les trois dernières années pour le cas de l'enracinement social ou 90 dans le cas de l'enracinement professionnel n'empêche pas l'obtention du permis de séjour. Normalement l'on exige au ressortissant immigrant la preuve de ne pas avoir séjourné hors du pays plus de ce temps.

2.^a.–Quel type de contrat faut-il présenter?

Il suffit d'un précontrat de travail mais avec l'engagement à le faire ferme dans un délai d'un mois à partir de l'autorisation de l'administration. La durée du contrat doit être d'au moins un an et le salaire qui figure ne peut pas être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel.

La modalité du contrat est indifférente (*temporaire, indéfini, de formation,...*). Consulter pour savoir si pour certaines activités plusieurs contrats peuvent être présentés (*service domestique, par exemple*), pour atteindre le salaire minimum.

La mairie peut recommander que l'on exempte le ressortissant immigrant du contrat de travail, mais il faut bien que les choses soient très bien établies.

Il est possible de présenter des activités à son compte.

3.^a.–Qu'est ce que le rapport municipal d'enracinement?

Celui par lequel les services sociaux de la municipalité rapporte le niveau d'intégration d'une personne. L'on évalue les adhésions à des syndicats, les ressources, la connaissance des langues, les cours réalisés, la participation à des organisations gouvernementales, les circonstances familiales, etc.

Avant de demander ce rapport, il faut avoir vu régulièrement le travailleur ou travailleuse sociale du quartier ou de l'endroit où l'aspirant est recensé, car c'est la personne chargée d'élaborer ce rapport.

4.^a.–Quelles sont les démarches à faire pour obtenir le certificat de casier judiciaire?

En premier lieu, il faut consulter si le pays dont le requérant est originaire a signé la Convention de la Haye. S'il est signataire, la personne chargée de délivrer le document dans le pays d'origine doit l'envoyer, porteur d'un sceau appelé APOSTILLE DE LA HAYE. Ce sceau est suffisant pour que le document soit légal dans l'Etat espagnol.

Si le pays n'est pas signataire de la Convention de La Haye, le document a besoin des sceaux suivants :

- Sceau de la magistrature du département d'origine.
- Sceau du Ministère des Affaires Étrangères du pays d'origine.
- Sceau du Bureau Consulaire espagnol correspondant dans le pays d'origine.
- Sceau du Ministère des Affaires Étrangères espagnol à Madrid.

LE CERTIFICAT DE CASIER JUDICIAIRE DEMANDÉ POUR L'ENRACINEMENT SOCIAL, EST JUDICIAIRE ET NON POLICIER.

5.^a.–Comment démontrer dans l'enracinement professionnel l'année de travail?

Il y a deux manières différentes de le prouver :

- Avec une résolution qui confirme le Procès-verbal de l'inspection du travail qui établit une infraction, émis après la dénonce du travailleur.
- Avec une résolution du Conseil de prud'hommes (Tribunal de lo social) correspondant. Le procès-verbal de **Conciliation du Service régional**. La dénonce formulée entraîne une amende à l'employeur, d'un minimum de 6.000 € (Si la Loi ne change pas), plus les cotisations dues et non payées à la Sécurité Sociale.

6.^a.–Que se passe-t-il si une personne a fait l'objet d'une mesure d'expulsion?

Il faut différencier si l'expulsion est ferme ou non.

Expulsion ferme. Dans ce cas, la situation est compliquée car la police peut appliquer l'expulsion à n'importe quel moment.

Expulsion non ferme. Dans ce cas, il faut prendre contact avec une association d'aide aux immigrants, quelle qu'elle soit. Dans tous les cas il faut essayer de la laisser sans effet. Consulter dans quel endroit l'ordre d'expulsion a été dicté.

7.^a.–Si une personne obtient les papiers pour enracinement social, que doit-elle faire?

Payer les taxes correspondantes au permis de résidence et au permis de travail. Ces taxes doivent être versées par l'employeur (ce n'est pas courant) et ne peuvent pas être répercutées sur le salaire du travailleur. La Loi considère nul l'accord entre employeur et travailleur pour que ce dernier assume le paiement des taxes.

L'employeur a un mois pour inscrire le travailleur à la Sécurité Sociale. S'il ne respecte pas ce délai, le travailleur perd l'autorisation de travailler.

Présenter au Bureau de l'immigration correspondant les documents que l'Administration demande dans la lettre qu'elle envoie à chaque personne, dans laquelle elle autorise l'octroi provisoire : paiement des taxes, inscription à la Sécurité sociale, photos, passeport et document de recensement.

Le permis de résidence et de travail entre en vigueur à partir du moment où l'employeur inscrit le travailleur à la Sécurité Sociale.

EUSKAL SINDIKATUA

D'AUTRES FORMES D'ACCÉDER À LA RÉSIDENCE INITIALE

- ✓ **Victime de la violence domestique.** La demande peut être présentée avec la décision d'éloignement, mais le dossier n'est résolu favorablement que si il y a une sentence condamnatoire contre l'agresseur. Cela n'est pas possible si la dénonce est retirée. Au moment de la dénonce de mauvais traitements, la police nationale entame un dossier d'expulsion mais d'habitude, ni la Ertzaintza dans la CAPV, ni la Police Forale en Navarre ne l'entament.
- ✓ **Souffrir une grave maladie.** La maladie doit être certifiée par les services sanitaires spécialisés, être survenue, que l'assistance ne puisse pas être prêté dans le pays d'origine et que le fait de ne pas recevoir cette assistance suppose un risque pour la santé ou la vie.
- ✓ **Victime d'un délit où concourt la circonstance aggravante de racisme ou de xénophobie, ou victime d'un délit *contre les droits des travailleurs*.** Une sentence est nécessaire.
- ✓ **Pour des raisons de protection internationale.**
- ✓ **Collaboration avec les autorités administratives, policières, judiciaires ou avec le Ministère des finances.**
- ✓ **Impossibilité, pour des raisons de mise en danger, pour la sécurité de l'immigrant ou de sa famille, de demander le visa dans le pays d'origine.**
- ✓ **Intérêt public.**
- ✓ **Par recommandation de l'inspection du travail.**

DANS TOUS CES CAS, CE QUI EST OCTROYÉ EST UNE AUTORISATION DE RÉSIDENCE MAIS PAS DE TRAVAIL, EXCEPTÉ DANS LES CAS DE PROTECTION INTERNATIONALE.

L'AUTORISATION DE TRAVAIL PEUT ÊTRE DEMANDÉE EN MÊME TEMPS OU UNE FOIS OCTROYÉE LE DROIT DE RÉSIDENCE.

CONSULTER MALGRÉ TOUT DANS TOUS LES CAS

EN CAS DE REFUS, LA VOIE DE RECOURS POTESTATIF DÉPOSÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ EST POSSIBLE OU L'ON PEUT AUSSI SAISIR DIRECTEMENT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

LES MINEURS

Deux cas sont possibles :

Les enfants nés sur le territoire de l'État espagnol

Conditions requises :

- ✓ Qu'au moins l'un des deux parents possède l'autorisation de séjour.
- ✓ Certificat de naissance.
- ✓ Ressources de ses parents.
- ✓ Attestation de la couverture sanitaire du mineur.

Les enfants nés hors de nos frontières

Conditions requises :

- ✓ Qu'au moins un des deux parents ait ses papiers en règle et qu'il ait son autorisation de séjour.
- ✓ Deux années de permanence certifiées. De préférence recensé.
- ✓ Ressources de ses parents.
- ✓ Certificat d'inscription scolaire depuis deux ans et de sa présence en classe si le mineur est en âge de scolarisation obligatoire.
- ✓ Attestation de la couverture sanitaire du mineur.

Même dans le cas où aucun des parents n'a ses papiers, les démarches pour l'obtention des papiers du mineur peuvent être entamées.

NOTE : Consulter dans le cas où les parents ne résident pas en Espagne et où quelqu'un a la tutelle ou la représentation du mineur.

COMMENT RENOUVELLER UN PERMIS DE TRAVAIL?

IL FAUT DIFFÉRENCIER QUATRE CAS POSSIBLES

1. Poursuivre la relation professionnelle qui a donné lieu à l'octroi de la carte de travail.
2. Avoir une période d'activité d'au moins 6 mois dans un des cas suivants :
 - Dans l'activité pour laquelle l'autorisation a été délivrée.
 - Avoir passé un contrat de travail avec un autre employeur.
 - Que le travailleur soit en situation d'inscrit à la Sécurité sociale au moment du renouvellement du permis de travail.
 - Qu'il dispose d'un contrat de travail en vigueur ou d'une offre de travail.

Appréciations :

- ✓ Il faut être vigilant avec les premières cartes de travail qui n'ont aucune limite car l'on parle de l'activité pour laquelle le permis a été délivré.
- ✓ Il ne s'agit pas de période de cotisation (attention avec les jours pris en compte aux effets de prestations dans les contrats à temps partiel) mais d'activité. Les allocations chômage n'entreraient pas dans cette catégorie.
- ✓ A différence du Règlement de 1996, les allocations pour Incapacité temporaire ne figurent pas dans certains cas. Attention à la perception de ces allocations si la relation professionnelle est terminée : il n'y a pas obligation de cotiser.

3. Avoir une période d'activité d'au moins 3 mois et réunir les conditions requises suivantes:
 - Avoir achevé la relation professionnelle pour des causes extérieures au travailleur.
 - Avoir cherché activement un emploi.
 - Avoir un contrat en vigueur.

Appréciations :

- ✓ La fin de la relation professionnelle peut être attestée soit pour licenciement soit pour fin du contrat.

- ✓ La recherche active d'emploi peut être attestée soit par le biais d'une inscription à L'INEM ou aux Services autonomiques d'emploi ou encore à d'autres programmes d'insertion socioprofessionnelle.
- 4. Percevoir des allocations contributives au chômage ou être bénéficiaire d'une prestation économique destinée à l'insertion sociale ou professionnelle, pendant la période de sa perception.

Appréciations :

- ✓ Les allocations au chômage ou pour Incapacité temporaire ou les revenus actifs d'insertion sont analogues aux prestations citées.
- ✓ D'autres aides telles que celles d'urgence dans la Communauté autonome basque et celle de l'aide au revenu minimum d'insertion en Navarre ont la même nature.
- ✓ Consulter dans chaque province si la carte est renouvelée pour le temps que durent ces prestations.

EN CAS DE REFUS

- ✓ POSSIBILITÉ DE RECOURS HIÉRARCHIQUE –**OBLIGATOIRE**– EN UN MOIS. PROCÉDURE CONTENTIEUSE-ADMINISTRATIVE DANS DEUX MOIS SI LE RECOURS HIÉRARCHIQUE EST REJETÉ.
- ✓ *En Navarre et dans la CAPV. IL EST POSSIBLE DE NE RENOUVELLER QUE LA RÉSIDENCE S'IL Y A D'AUTRES RESSOURCES. IL S'AGIT D'UN CAS COMPLEXE ET CHANGEANT D'UNE PROVINCE À L'AUTRE. PAR PRUDENCE, CONSULTER.*

L'AUTORISATION DE RÉSIDENCE PERMANENTE

Cette autorisation est octroyée aux personnes qui attestent avoir résidé légalement et de manière continue sur le territoire espagnol durant 5 ans. La continuité ne sera pas affectée par des absences allant jusqu'à 6 mois tant que la totalité de ces absences ne dépasse pas 1 an dans cette période des 5 ans.

Cette autorisation permet d'exercer toutes les activités professionnelles pour autrui ou comme travailleur indépendant et elle est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

D'autres cas de figure d'autorisation de résidence permanente :

- ✓ Être bénéficiaire d'une pension de retraite contributive.
- ✓ Être bénéficiaire d'une pension pour incapacité permanente absolue ou grande invalidité sous la modalité contributive.
- ✓ Être né en Espagne et parvenir à la majorité et attester une résidence en Espagne de manière légale et continue les 3 années antérieures à la demande.
- ✓ Être espagnol d'origine et avoir perdu la nationalité espagnole.
- ✓ Une fois atteinte la majorité, avoir été sous la tutelle d'une entité publique pendant les 5 années immédiatement antérieures.
- ✓ Des apatrides ou des réfugiés auxquels ce statut a été reconnu.

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial est possible dans les cas de figure où il y a renouvellement initial de résidence. Dans certaines provinces il est exigé que la carte de séjour ait encore un an de validité avant son extinction.

Les membres des familles qui peuvent être regroupés sont les suivants :

- ✓ LE CONJOINT à condition qu'ils ne soient pas séparés de fait ou de droit. *(En aucun cas l'on ne pourra regrouper plus d'un conjoint).*
- ✓ VOS ENFANTS OU CEUX D'UN PREMIER LIT DE VOTRE CONJOINT ACTUEL y compris les enfants adoptés, les mineurs ou majeurs incapables à condition qu'ils ne soient pas mariés.
- ✓ LES MOINS DE 18 ANS ou membres incapables lorsque le résident étranger est leur représentant légal.
- ✓ VOS GRANDS-PARENTS OU CEUX DE VOTRE CONJOINT à charge ou lorsqu'il y a des raisons qui justifient le besoin d'autoriser leur résidence *(ce regroupement est complexe d'habitude).*

CONDITIONS REQUISES

- ✓ Ressources suffisantes (Apporter la déclaration des impôts, comptes bancaires), formules de calcul, revenus nets moins les frais d'hypothèque ou de location de logement. L'évaluation faite par l'Administration est très subjective et se base parfois sur le salaire minimum interprofessionnel, d'autres sur l'indicateur public des revenus d'effets multiples, etc.
- ✓ Disponibilité de logement adéquat sous contrat. Cela doit être certifié par les services sociaux de la mairie ou, à défaut, par un notaire.
- ✓ Documents attestant des liens familiaux de la personne qui souhaite se regrouper et, s'il y a lieu, de la dépendance légale et économique.

LE FAIT D'AVOIR LES CONDITIONS REQUISES DEMANDÉES POUR LE REGROUPEMENT FAMILIAL N'IMPLIQUE PAS SA DÉLIVRANCE.

À partir de la présentation de la documentation au bureau de l'immigration correspondant, le processus suit le cours suivant :

1. Octroi de la part de la Délégation ou de la Sous-délégation du Gouvernement correspondante de la délivrance "provisoire" du titre de séjour temporaire pour regroupement.
2. Communication de cet octroi au Ministère des Affaires étrangères et au Bureau Consulaire de la zone où réside le membre de la famille à regrouper.

3. Demande, de la part du membre de famille étranger à regrouper, d'un visa au Consulat espagnol le plus proche de son lieu de résidence. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à partir du moment où son parent en Espagne a pris connaissance qu'on lui concédait l'autorisation provisoire de regroupement.
4. Il se peut que pendant la durée des démarches pour l'obtention du visa, le Consulat convoque le requérant pour un entretien personnel.
5. Une fois délivré le visa, le requérant a 3 mois de délai pour réaliser le voyage en Espagne et un mois, à partir de son arrivée pour demander personnellement la carte d'identité d'étranger.

ATTENTION! TRÈS IMPORTANT :

- ✓ LE PROCÉDÉ D'OCTROI DU VISA EST DIFFÉRENT EST INDÉPENDANT DE CELUI D'ICI.
- ✓ LE CONSULAT N'EST PAS OBLIGÉ DE DÉLIVRER LE VISA.

EUSKAL SINDIKATUA

RÉGIME DES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES ET DE LEURS FAMILLES

- ✓ Les ressortissants communautaires ont les mêmes droits et obligations que les citoyens de l'État espagnol.

MEMBRES DE LA FAMILLE QUI PEUVENT RECOURIR AU RÉGIME COMMUNAUTAIRE

Il faut différencier deux types de membres de la famille d'un ressortissant communautaire :

- ✓ CAS DE MEMBRES DE FAMILLE ÉTRANGERS D'UN CITOYEN ESPAGNOL. Ils seront soumis au Règlement de la Loi Organique 4/2000.
- ✓ CAS DE MEMBRES DE FAMILLE ÉTRANGERS D'UN RESSORTISSANT DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen. Ils seront soumis au Royal Décret 240/2007.

Quels sont les membres de famille étrangers d'un citoyen espagnol qui ont droit à l'autorisation de résidence?

- ✓ Le CONJOINT, toutefois qu'il n'y a pas d'accord ou de déclaration de séparation légale.
- ✓ CONCUBIN NOTOIRE inscrit au registre public unique d'un État membre de l'UE et de l'EEE.
- ✓ SES DESCENDANTS ET CEUX DE SON CONJOINT de moins de 21 ans et ceux de plus de cet âge qu'il a à charge ou sont incapables.
- ✓ ASCENDANTS DU RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE ET DE SON CONJOINT ou son concubin notoire inscrit au registre civil.

Quels membres de la famille d'un ressortissant d'un autre État membre de l'UE ont droit à l'autorisation de résidence?

- ✓ LE CONJOINT, à condition qu'il n'existe pas d'accord ou de déclaration de séparation légale.
- ✓ CONCUBIN NOTOIRE inscrit au registre public unique d'un État membre de l'UE. (*Attestation du registre, traduite, copie conforme ou portant apostille*).
- ✓ COUPLE AVEC LEQUEL LE CITOYEN DE L'UNION MAINTIENT UNE RELATION STABLE dûment prouvée. (*un moyen de preuve quel qu'il soit, recevable en droit*).

- ✓ DESCENDANTS ET CEUX DE SON CONJOINT DE MOINS DE 21 ANS et de plus de cet âge qui sont à sa charge ou sont incapables.
- ✓ ASCENDANTS DU RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE ET DE SON CONJOINT ou couple inscrit au registre.
- ✓ MEMBRES DE LA FAMILLE JUSQU'AU SECOND DEGRÉ DE PARENTÉ, en ligne directe ou collatérale, consanguin ou par affinité (*frères, beaux-frères, petits-enfants, grands-parents*) à charge du ressortissant de l'Union Européenne et de l'EEE.

Quels membres de la famille d'un ressortissant communautaire d'un autre État membre de l'UE ont droit au permis de travail?

- ✓ LE CONJOINT, à condition qu'il n'existe pas d'accord de séparation légale.
- ✓ CONCUBIN NOTOIRE inscrit au registre public unique d'un État membre de l'UE ou de l'EEE.
- ✓ DESCENDANTS de moins de 21 ans.

N'ont pas droit :

- ✓ Les descendants de plus de 21 ans à charge.
- ✓ Les ascendants directs et ceux de son conjoint ou concubin inscrit u registre qui vivent à sa charge.

Les descendants de plus de 21 ans et les ascendants seront considérés comme "à charge" du ressortissant communautaire lorsqu'ils réaliseront une activité professionnelle de laquelle il sera certifié que les revenus obtenus de dite activité n'ont pas le caractère de ressources suffisantes pour qu'ils se maintiennent.

NOTE IMPORTANTE:

L'on exige aux ascendants des citoyens espagnols nationaux d'un pays tiers une série de conditions à respecter et de démarches qui dépassent de beaucoup le régime imposé aux ascendants non communautaires à charge des citoyens d'autres pays de l'UE et de l'EEE.

LES MODIFICATIONS D'AUTORISATIONS

CAS DE FIGURE

1. MODIFICATION DU STATUT DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE À RÉSIDENCE ET TRAVAIL

Conditions requises :

- ✓ Avoir passé un an en situation de résidence temporaire. Excepté pour les membres de la famille regroupés ou dans des cas de besoin survenu. Il n'y a pas d'exigence de délais.
- ✓ Avoir une offre de travail.

2. MODIFICATION DU STATUT DE RÉSIDENCE POUR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (TELLES QUE L'ENRACINEMENT SOCIAL) À RÉSIDENCE ET TRAVAIL

Conditions requises :

- ✓ Avoir passé un an en situation de résidence pour des circonstances exceptionnelles.
- ✓ Avoir une offre de travail.
- ✓ Dans le cas de venir de l'enracinement, ou s'il y a autorisation pour travailler, cela est considéré comme renouvellement.

3. MODIFICATION DU STATUT D'ÉTUDIANT À RÉSIDENCE ET TRAVAIL

Conditions requises :

- ✓ Avoir séjourné trois années comme étudiant.
- ✓ Preuve du profit tiré des études.
- ✓ Ne pas venir d'un programme de coopération ou de développement du pays d'origine.
- ✓ Avoir une offre de travail.

L'article du règlement est très long. Lire soigneusement.

4. MODIFICATION DE STATUT DE TRAVAILLEUR SALARIÉ À TRAVAILLEUR INDÉPENDANT OU LE CONTRAIRE

Conditions requises : le passage doit se faire avec renouvellement de la carte ou avec une carte déjà renouvelée.

De travailleur salarié à travailleur indépendant

- ✓ Démontrer qu'au moment de la demande l'on peut renouveler la carte.
- ✓ Démontrer la viabilité de l'activité à son compte.
- ✓ Licences et permis administratifs correspondants.
- ✓ Qualification professionnelle et, le cas échéant, l'inscription à un ordre professionnel.
- ✓ Investissement prévu justifié et suffisant.
- ✓ Accréditation que l'activité apporte des ressources suffisantes.

Modification du statut de situation de travailleur indépendant à salarié

- ✓ Contrat de travail.
- ✓ Être en règle avec ses obligations tributaires et de la Sécurité Sociale.

5. MODIFICATION D'ACTIVITÉ OU CHANGEMENT D'ESPACE GÉOGRAPHIQUE

Cette modification se produit sur la première autorisation lorsqu'elle est limitée à une activité et à une zone géographique déterminée. Elle doit être autorisée par l'organisme qui a octroyé le premier permis.

6. MODIFICATION DE RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE OU PARENT DE RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE À RÉSIDENCE ET TRAVAIL OU RÉSIDENCE ET TRAVAIL EXTRACOMMUNAUTAIRE

Le citoyen national d'un pays tiers, parent d'un ressortissant communautaire qui cesse de l'être (*pour cause de décès, divorce, etc. du parent ressortissant communautaire*), s'il ne possède pas le droit de résider en permanence, doit entamer une procédure et respecter une série de conditions exigées pour obtenir un nouveau permis de résidence ou un permis de résidence et de travail.

Tout d'abord, lorsqu'il s'agit d'un **décès**, il doit communiquer sa situation aux autorités compétentes.

Ensuite, il dispose d'une période de 6 mois pour demander une autorisation de résidence en respectant les conditions requises exigées à tout citoyen étranger, sauf le visa, à condition qu'il ait résidé en Espagne en qualité de membre de la famille, avant le décès du titulaire du droit.

En cas de **divorce, de séparation légale, de nullité matrimoniale ou de l'annulation de l'inscription comme couple inscrit**, toutes ces situations doivent être portées à la connaissance des autorités compétentes.

Le permis de résidence peut se conserver dans les cas suivants et pendant une période de 6 mois :

- Lorsque le mariage a duré au moins 3 ans, l'un d'eux avec la résidence fixée en Espagne.
- Lorsque la garde des enfants est confiée au conjoint non ressortissant communautaire.
- Lorsqu'il est démontré, moyennant un ordre de protection ou un rapport du Ministère Public que le conjoint non ressortissant communautaire a été victime de violence domestique pendant la durée du mariage.
- Lorsqu'il y a une Résolution judiciaire ou de commun accord entre les ex conjoints de droit de visite à l'enfant mineur, du parent ressortissant non communautaire.

Une fois passés ces 6 mois, et excepté dans le cas d'avoir acquis le droit de résider en permanence, la personne devra demander une autorisation de résidence en respectant les conditions requises exigées à tout citoyen étranger, excepté le visa.

Dans le troisième cas de figure (violence domestique), le délai de 6 mois pourra être prolongé jusqu'au moment de la résolution judiciaire.

Lorsque le ressortissant extracommunautaire a un contrat de travail en vigueur et que se produit le divorce, la séparation légale, etc., il dispose d'une période d'un mois pour communiquer sa nouvelle situation et demander le changement de carte de membre de la famille de ressortissant communautaire pour une carte de résidence et de travail de ressortissant extracommunautaire.

OÙ RÉCLAMER?

RÉGIME DE RECOURS

ADMINISTRATIFS :

AUTORISATIONS INITIALES – RECOURS PRÉSENTÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'AUTORITÉ DEMANDANT LA RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION - POTESTATIF. DÉLAI UN MOIS- COMPUTATION.

ORGANE RÉSOLUTIF : LE MÊME QUI A DICTÉ LA RÉOLUTION.

RENOUVELLEMENTS - MODIFICATIONS RECOURS HIÉRARCHIQUE-OBLIGATOIRE. DÉLAI UN MOIS-COMPUTATION.

ORGANE QUI RÉSOUT : LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE.

DANS LA COMMUNAUTÉ AUTONOME BASQUE : LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT.

EN NAVARRE : LE MINISTRE CORRESPONDANT.

JUDICIAIRES :

EN PREMIÈRE INSTANCE : TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

PROCÉDURE ABRÉGÉE. DÉLAI DEUX MOIS.

EN SECONDE INSTANCE : SAISIR LA SALLE DU CONTENTIEUX-ADMINISTRATIF DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE JUSTICE.

DÉLAI 15 JOURS APRÈS LA SENTENCE.

NOTE TRÈS IMPORTANTE : EN CAS DE REFUS DE VISA, L'ORGANISME COMPÉTENT EN INSTANCE UNIQUE EST LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE JUSTICE DE MADRID.

**Konfederazioa
Egoitza nagusia**

Barrainkua, 13
Apdo. 1.391
48009 Bilbao
Tel.: 94 403 77 00
Fax: 94 403 77 77
Fax Prentsa: 94 403 77 66

Eskualdeak

A R A B A

Gasteiz

01005 Vitoria-Gasteiz
Manuel Iradier, 25
Tel.: 945 15 80 76
Fax: 945 14 10 74

01200 Agurain
Fueros, 27
Tel.: 945 31 20 26
Fax: 945 30 18 75

01320 Oion
Nafarroa Etorbidea, 31 bajo
Tel.: 945 62 24 40
Fax: 945 62 24 43

B I Z K A I A

Bilbo

48009 Bilbao
Barrainkua, 13
Tel.: 94 403 77 00
Fax: 94 403 77 11

Ibaizabal-Nerbioi

1400 Laudio
Herriko Plaza, 4, 1.º C
Tel.: 94 403 65 45
Fax: 94 403 65 46

48970 Basauri
Antonio Fernández, s/n
Tel.: 94 405 58 88
Fax: 94 405 58 68

48960 Galdakao
Muguru, 8 entrepr.
Tel.: 94 400 57 57
Fax: 94 400 57 58

48140 Igorre
Sabino Arana, 22, lonja
Tel.: 94 631 54 58

Ezkerraldea- Kadagua

48902 Barakaldo
Gernikako Arbola, 35-38
Tel.: 94 418 02 96
Fax: 94 418 93 17

48980 Santurtzi
Maestro Calle, 1, bajo
Tel.: 94 493 56 59
Fax: 94 493 62 96

48860 Zalla
Pl. Carolina Renobales, 7, bajo
Tel.: 94 667 02 88
Fax: 94 667 17 97

Eskumalde

48930 Areeta
Areetako etorbidea, 2
Tel.: 94 602 04 50
Fax: 94 602 04 20

48160 Derio
Txorierriko Etorbidea, 9
Tel.: 94 404 31 13
Fax: 94 404 31 12

48100 Mungia
Herri Bide, 8, entrepr.
Tel.: 94 674 00 16

Gernika-Durango

48200 Durango
Askatasun Etorbidea, 5.
Apdo. 183
Tel.: 94 621 76 80
Fax: 94 621 76 81

48370 Bermeo
Aurrekoetxea, 9, bajo
Tel.: 94 688 05 07

48300 Gernika
Urkieta, 9, 1.º izda.
Tel.: 94 627 00 53
Fax: 94 625 60 09

48700 Ondarroa
Artabide, 12, 1.º C
Tel.: 94 683 25 15
Fax: 94 613 41 27

48260 Ermua
Zubiaurre, 36, entrepr.
Tel.: 943 17 60 15

G I P U Z K O A

Donostia

20014 Donostia
Consulado, 8, behea Apdo. 971
Tel.: 943 00 50 00
Fax: 943 00 50 01

Urola-Kosta

20730 Azpeitia
Arana Goikoa, 1-2-3, bajo
Tel.: 943 81 34 46
Fax: 943 15 09 57

20800 Zarautz
Bizkaia kalea, 8
Apdo. 282
Tel.: 943 00 05 28
Fax: 943 00 05 29

20750 Zumaia
I. Zuloaga plaza, 1, 3.º B
Tel.: 943 86 01 01

Deba

20500 Arrasate
Otalora Lizentziatua, 24
Tel.: 943 79 45 09
Fax: 943 79 68 01

20570 Bergara
Ibargarai, 26-30, behea
Tel.: 943 76 43 01
Fax: 943 76 13 39

20700 Eibar
Bidebarrieta, 30, behea
Tel.: 943 82 04 42
Fax: 943 82 06 12

20870 Elgoibar
Rosario, 25, 2.º
Tel.: 943 74 42 78

20560 Oñati
Euskadi Etorbidea, bajo, 3-4
Tel.: 943 08 25 00
Fax: 943 08 25 01

20830 Mutriku
Almirante Gaztañeta, 1.º
Tel.: 943 60 32 38

Oria Goierri

20200 Beasain
Juan Iturralde, 9, 1.º
Tel.: 943 08 61 40
Fax: 943 08 61 41

20120 Hernani
Argarain, 3, behea,
Antziola Auzoa
Tel.: 943 33 64 64
Fax: 943 33 64 68

20160 Lasarte
Zumaburu, 5 - trasera
Tel.: 943 57 16 44
Fax: 943 57 12 61

20230 Legazpi
Aizkorri Kalea, 1, 1.º A
Tel.: 943 73 18 18
Fax: 943 73 18 18

20400 Tolosa
San Francisco, lb. 13
Tel.: 943 69 83 14
Fax: 943 69 82 41

20700 Urretxu
Labeaga, 33, behea
Tel.: 943 03 63 91
Fax: 943 03 67 65

Oarso-Bidasoa

20100 Errenteria
Pza. Koldo Mitxelena, 2, bajo
Tel.: 943 00 01 13
Fax: 943 00 01 14

20302 Irun
Paseo Colón, 27, 1.º
Tel.: 943 63 84 70
Fax: 943 63 84 71

31780 Bera
San Esteban, 13, bajo
Tel./Fax: 948 63 07 92

N A F A R R O A

Iruñea-Pamplona

31004 Iruñea-Pamplona
Iturralde y Suit, s/n-fte. n.º 10
Tel.: 948 00 79 30
Fax: 948 00 79 59

31800 Altsasu
La Paz, 3, Entr.
Tel.: 948 46 73 38
Fax: 948 56 73 07

31780 Bera
San Esteban, 13, bajo
Tel./Fax: 948 63 07 92

31591 Corella
Urb. San Juan, 1, bajo
Tel.: 948 40 10 72

31200 Lizarra-Estella
Fray Diego, 13 - bajo
Tel.: 948 54 67 70
Fax: 948 55 58 87

31350 Peralta-Azkoi
Avda. La Paz, 9-1º izda.
Tel.: 948 75 10 17
Fax: 948 75 17 11

31570 San Adrián
Ctra. de Estella, 32, bajo
Tel.: 948 69 61 59

31400 Sangüesa
Mediavilla, 4
Tel.: 948 43 01 08

31300 Tafalla
Plaza Cortes, 3 bajo
Tel./Fax: 948 70 16 60

31500 Tudela
Fernando Remacha, 4, 1.º
Tel.: 948 02 62 02
Fax: 948 02 62 03

31580 Lodosa
Paseo Central, s/n.
Tel. 948 69 42 12